



Du report de l'entretien préalable au licenciement à la demande du salarié

Jurisprudence publié le **25/02/2014**, vu **1360 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Du report de l'entretien préalable au licenciement à la demande du salarié

Lorsque l'employeur a convoqué régulièrement son salarié à un entretien préalable au licenciement, **ce dernier peut solliciter un report de l'entretien.**

L'employeur peut tout à fait l'accepter.

Dans ce cas, l'employeur n'a pas à réadresser une nouvelle lettre de convocation comportant toutes les mentions légales.

Il doit **simplement aviser le salarié, en temps utile et par tous moyens, des nouvelles date et heure de cet entretien.**

La Cour de Cassation vient de rendre une décision de principe sur cette question qui est loin d'être théorique. ([Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 29 janvier 2014, 12-19.872, Publié au bulletin](#))

Voici l'extrait de l'arrêt :

"Vu les articles L. 1332-2 et R. 1232-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrégulière la procédure de licenciement et condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient, après avoir relevé que le salarié faisait valoir que l'entretien préalable avait été tenu plusieurs heures plus tard, que même si le décalage est intervenu à la demande du salarié comme le soutient l'employeur, celui-ci a manqué à ses obligations en n'adressant pas à l'intéressé une nouvelle convocation mentionnant l'heure et le lieu de l'entretien et les modalités d'assistance du salarié ;

Attendu cependant que lorsque le report de l'entretien préalable intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, en prenant en considération une irrégularité de la procédure de licenciement pour la fixation du préjudice subi par le salarié, sans rechercher si la demande de report émanait du salarié et si ce dernier avait été avisé en temps utile de l'heure à laquelle l'entretien avait été reporté au regard de celle mentionnée dans la lettre initiale de convocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ".

Carole VERCHEYRE-GRARD - avocat -55 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS- tél 01 44 05 1996 fax 01 44 05 91 80- mail carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr